



Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur Chef/cheffe d'expédition

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du art.1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel supérieur doit permettre aux candidates et candidats qu'elles/ils possèdent les aptitudes et connaissances nécessaires pour pouvoir satisfaire aux exigences dans une position de chef /cheffe d'expédition. Ils/elles disposent de connaissances approfondies des formes modernes de la logistique d'expédition, du transport, de la gestion des coûts et des prix, du calcul et peuvent intégrer ces notions dans leur entreprise. Ils sont en mesure de présenter les principes de conduite efficace de l'entreprise et de développer une politique d'entreprise pour un environnement international. Ils connaissent les questions les plus importantes de la politique de personnel telles que développement, engagement et renvoi de personnel (droit du travail), et de la gestion du risque et des assurances de leur entreprise. Ils peuvent négocier de façon professionnelle et conduire leurs collaborateurs selon les principes de la gestion moderne du personnel. Ils sont des dirigeants aux compétences sociales.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
SPEDLOGSWISS – Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse et Liechtenstein.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. Celle-ci est composée de neuf membres, nommés par les comités de direction de leur organisation pour une période administrative de quatre ans. Une réélection est possible.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen
- a) arrête les directives relatives au règlement d'examen;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen;
 - f) nomme et engage les experts;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) décide de l'attribution du diplôme;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance des acquis attestés par d'autres diplômes;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - m) veille au développement et au contrôle de la qualité.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat de SPEDLOGSWISS.

2.3 Publicité de l'examen / Surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 Les annonces informent notamment sur:

- les dates des épreuves
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription.

3.2 Inscription

L'inscription à l'examen doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui

- a) peuvent présenter la preuve d'un examen professionnel réussi en tant que spécialiste en expédition ou dans une branche apparentée

ou qui remplissent une des conditions ci-après:

- b)
 1. une formation de base achevée de trois ans reconnue par l'OFFT
 2. une formation achevée d'une école de commerce reconnue par l'Etat
 3. une maturité
 4. un diplôme d'une école supérieure
 5. une formation achevée dans une haute école spécialisée ou une haute école.

Lors d'une admission selon les chiffres b) 1 à 5 ci-devant, il est exigé en complément une pratique professionnelle d'au moins trois ans avec un accent sur les transports internationaux dans des entreprises d'expédition et de logistique ou dans le commerce international.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le art. 3.41.

- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.
- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours ainsi que l'adresse de l'autorité de recours et le délai imparti pour faire recours.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
- 3.42 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé, conformément au art. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Des taxes sont perçues pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes. (Celles-ci sont à la charge du candidat.)
- 3.46 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.12 Les candidats sont convoqués huit semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.13 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée six semaines au moins avant le début de l'examen à la commission d'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait du candidat

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont réputées raisons valables:
- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu;
 - b) la maladie, l'accident ou la maternité;
 - c) le décès d'un proche.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion de l'examen

- 4.31 Est exclu de l'examen quiconque
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.32 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

- 4.41 Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des travaux écrits et pratiques. Elle consigne par écrit ses observations.
- 4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.43 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide lors d'une séance subséquente à l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.
- 4.52 La parenté du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent lors de la décision concernant l'attribution du diplôme.

5 EPREUVES D'EXAMEN ET EXIGENCES

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les parties ci-après et dure:

Partie écrite

- | | | |
|--|---|-------------|
| 1. Méthodes et techniques de management | é | 180 minutes |
| 2. Marketing stratégique et opérationnel | é | 180 minutes |
| 3. Gestion des risques dans les affaires d'expédition II | é | 180 minutes |
| 4. Expédition et logistique appliquées y c. TI | é | 180 minutes |

Partie orale

- | | | |
|---|---|------------|
| 5. Conditions cadres internationales et politique du commerce extérieur | o | 30 minutes |
| 6. Trafic des paiements/devises et financement du commerce extérieur | o | 30 minutes |
| 7. Expédition et logistique appliquées | o | 40 minutes |
| 8. Directions d'entretiens et conduite de négociations | o | 30 minutes |

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elle.

5.2 Exigences

5.21 Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au art. 2.21, al. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou modules d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes dans le présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Evaluation

6.11 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément au art. 6.2.

6.12 La note de l'épreuve est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage des points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée en vertu du art. 6.2.

6.13 La note globale est la moyenne des notes de l'épreuve. Elle est arrondie à la première décimale.

6.2 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

7.1 Conditions de réussite de l'examen

7.11 L'examen est réussi, si

- a) la note globale est de 4,0 au moins
- b) pas plus de deux notes d'examen sont inférieures à 4
- c) aucune des notes d'examen n'est inférieure à 3.0.

7.12 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

7.2 Certificat d'examen

La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

7.3 Répétition de l'examen

7.31 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.

7.32 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 4,5.

7.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

8 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

8.1 Titre et publication

8.11 Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce diplôme est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission d'examen.

8.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Chef/cheffe d'expédition diplômé(e)**
- **Diplomierter (r) Speditionsleiter/in**
- **Capo-spedizione diplomato(a)**

La traduction anglaise recommandée est **Manager in Freight Forwarding and Logistics with Federal Diploma of Higher VET**.

8.13 Les noms des titulaires de diplômes sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

8.2 Retrait du diplôme

8.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

8.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du DFE.

8.3 Droit de recours

8.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

8.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

9.1 Vacances, décompte

9.11 SPEDLOGSWISS fixe (sur proposition de la commission d'examen) le montant des vacances versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

9.12 SPEDLOGSWISS assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

9.13 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 22 mai 1996 concernant l'examen professionnel supérieur de chef/cheffe d'expédition est abrogé.

10.2 Dispositions transitoires

10.21 Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu 2006.

10.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 22 mai 1996 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois.

10.3 Entrée en vigueur


Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

11 AUTHENTIFICATION

Bâle, le

SPEDLOGSWISS

Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique



.....
Walter Hugentobler



.....
Dr. Werner Schibler

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 14.11.2005

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE
Directrice a.i



.....

Ursula Renold